

12.

1814
25 Août

Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Danemarc. signé à Berlin le 25 Août 1814.

(Preussische Gesetzsammlung. Jahrgang 1814. No. 255.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de Danemarc, également animés du désir, de rétablir entre Leurs Etats respectifs la paix, l'union et la bonne intelligence, qui ont malheureusement été interrompues, ont pour cet effet nommé et autorisé des Plénipotentiaires; savoir Sa Majesté le Roi de Prusse, le Prince de Hardenberg, Son Chancelier d'Etat, chevalier du grand ordre de l'aigle noir, de l'aigle rouge, de celui de St. Jean et de la croix de fer de Prusse; de ceux de St. André, de St. Alexander-Newski et de Ste. Anne de première classe de Russie, grand croix de l'ordre de St. Etienne de Hongrie, grand-aigle de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de St. Charles d'Espagne, de celui des Séraphins de Suède, de l'aigle d'or de Wurtemberg et de plusieurs autres; et Sa Majesté le Roi de Danemarc, le Sieur Chrétien Henri Auguste Comte de Hardenberg-Reventlow, Veneur de la cour, Chambellan, grand-croix de l'ordre de Danebrogue, et décoré de la croix de mérite de cet ordre; lesquels, après l'échange de leurs Pleinspouvoirs respectifs, trouvés en bonne et dte forme, sont convenus des articles suivans:

Paix.

ART. I. Il y aura à l'avenir paix, amitié et bonne intelligence entre Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de Danemarc. Les deux hautes Parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre Leurs Etats et Leurs sujets respectifs et éviteront soigneusement tout ce qui pourrait altérer l'union si heureusement rétablie.

Rétablis-
sement
des rela-
tions.

ART. II. Toutes les relations qui existaient entre la Prusse et le Danemarc et Leurs sujets respectifs, seront rétablies, à dater du jour de la signature du présent

traité, sur le pied où elles se trouvaient avant la dernière guerre. 1814

ART. III. Afin de donner plus d'étendue aux relations commerciales entre les deux pays, Leurs Majestés concluront incessamment un traité de commerce, fondé sur des bases réciproquement avantageuses. Commerce.

ART. IV. Les hautes Parties contractantes confirment toutes les dispositions de la convention provisoire, signée à Paris le deux Juin et en particulier celles qui déterminent que les réclamations, que Leurs sujets respectifs pourraient former, soit contre le Gouvernement Prussien, soit contre le Gouvernement Danois, doivent être renvoyées à l'examen et à la décision d'une commission mixte, qui se réunira pour cet effet à Copenhague immédiatement après la ratification du présent traité. Dispositions de la convention du 2 Juin.

ART. V. Sa Majesté le Roi de Danemarc ayant cédé la Norvège à la Suède, Sa Majesté le Roi de Prusse emploiera conjointement avec la Suède, la Russie et l'Angleterre, Ses bons offices, pour procurer à Sa Majesté le Roi de Danemarc une indemnité convenable, en outre de la Poméranie, qui lui a été cédée par la Suède. Indemnité pour la Norvège.

ART. VI. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut. Ratifications.

En foi de quoi nous Soussignés en vertu de nos pleinpouvoirs avons signé le présent Traité et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Berlin, ce vingt-cinq Août 1814.

(L. S.) CHARLES AUGUSTE
PRINCE DE HARDENBERG.

(L. S.) CHRÉTIEN HENRI AUGUSTE
COMTE DE HARDENBERG REVENTLOW.